



A Vannes, le 03 juin 2010

**Monsieur le Président
Commission européenne
Madame la Vice-présidente, Commissaire
à la Justice, aux droits fondamentaux et à la citoyenneté
Secrétariat général
B-1049 Bruxelles
BELGIQUE**

« Un pays doit être jugé à la façon dont il traite ses minorités ».

Gandhi

Monsieur le Président,
Madame la Vice-Présidente,

La France a signé et ratifié le Traité de Lisbonne de l'Union Européenne.

Les associations bretonnes signataires du présent courrier et du dossier joint ont l'honneur de solliciter de la Commission la mise en oeuvre à l'encontre de l'État français de la procédure prévue par l'article 7 du Traité de l'Union européenne ou de celle qui est prévue par l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- L'article 7 du Traité sur l'union européenne permet de constater l'existence de violations graves et persistantes aux principes énoncés à l'article 2 du Traité de l'Union Européenne.
- L'article 258 du Traité sur le fonctionnement permet à la Commission de constater un manquement d'un État membre à des obligations qui lui incombent et de saisir la Cour de Justice européenne après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

L'article 2 du Traité de l'Union européenne proclame :

« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Selon l'article 3 :

« L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples »...
« Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique et veille à la sauvegarde et au respect du patrimoine culturel européen ».

La France ne satisfait pas aux critères d'adhésion à l'Union européenne.



Or, il est constant que la France est à ce jour le seul État membre de l' Union, avec la Grèce, à ne pas satisfaire aux **critères de Copenhague**, de par son refus de garantir le respect et la protection des minorités et les droits des personnes appartenant à une minorité, ce qui est pourtant une des conditions d'adhésion à l'Union européenne.

La France se singularise encore plus en étant le seul État membre de l'Union européenne à n'avoir ni signé, ni ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Bien plus, alors que le 7 mai 1999 elle a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui vise non pas à reconnaître des minorités mais à protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires, elle ne l'a pas ratifiée, car, selon le Conseil Constitutionnel, cette Charte « **confère des droits spécifiques à des «groupes» de locuteurs de langues régionales ou minoritaires** » et porte ainsi « **atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français** ».

Pourtant, nombre d' États candidats à l'adhésion ont dû se soumettre à ces conditions, le plus souvent en ratifiant les normes européennes contenues dans les textes ci-dessus rappelés. Dorénavant les droits des minorités en Europe doivent être compris conformément aux principes et valeurs contenues dans ces textes et doivent être respectés même par les États qui ne les ont pas ratifiés.

Plus généralement, le droit des minorités et les droits culturels des individus figurent au premier rang des droits de l'homme, car ils sont directement fondés sur le respect de l'égalité de la dignité humaine (article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). C'est là une conviction politique et juridique, qui a conduit à l'adoption de nombreux textes conventionnels ou déclaratoires, protecteurs de ces droits, tant sur le plan européen que sur le plan universel.

Les droits des minorités font donc partie du corpus indivisible des droits de l'Homme, sur lesquels est fondée l' Union européenne en vertu de l'article 6 §1 du Traité. Le Parlement européen l'a récemment rappelé avec force : « **Les droits des minorités font partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme** » (résolution du 8 juin 2005).

La Commission partage ce point de vue, puisqu'elle a admis explicitement que : « **Les droits des personnes appartenant à des minorités font partie des principes communs aux États membres, énumérés à l'article 6 §1 du traité de l' Union européenne** » (réponse à une question écrite E 1227/02, du 19 juin 2002).

Une application de bonne foi du Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er décembre 2009, doit conduire la France à reconnaître l'existence de ses minorités nationales, à les protéger et les promouvoir.

Le peuple breton, une minorité nationale européenne

Les Bretons, habitant sur le territoire des cinq départements bretons, peuvent répondre aujourd'hui

à la définition de minorité nationale adoptée par le Conseil de l'Europe et le Parlement européen : citoyens français, ils ont toujours manifesté une volonté de maintenir une culture originale et leurs langues spécifiques, le breton depuis longtemps, ainsi que le gallo plus récemment, sur un territoire qui, pendant une dizaine de siècles jusqu'à la Révolution française, a été indépendant puis autonome dans le cadre des mêmes frontières extérieures. Ils ont ensuite obtenu que la nouvelle organisation issue de la Révolution respecte les frontières de l'ancien État puis de la Province de Bretagne divisée en cinq départements, avant qu'un décret du Gouvernement de

Vichy n'exclue la Loire Atlantique (qui s'appelait alors Loire-Inférieure) de la Région de Bretagne en 1941.

Mais la Charte culturelle de Bretagne, est signée en 1978, après de nombreuses manifestations et actions revendicatives, entre l'État, le Conseil régional de Bretagne (Établissement public de Bretagne à l'époque) et les cinq départements bretons des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de Loire Atlantique et du Morbihan. Le Conseil Culturel de Bretagne qui est créé comprend les représentants des cinq Départements bretons, ainsi que les villes de Loire-Atlantique de Nantes et Saint-Nazaire, de l'Université de Nantes. Selon son préambule, la Charte culturelle constituait **« un acte de reconnaissance de la personnalité culturelle de la Bretagne et l'engagement d'en garantir le libre épanouissement »**. Le maintien d'une culture d'expression populaire (musiques, chants, danses, théâtre, fêtes, sports...), des langues, d'un tissu social et économique originaux se fonde sur un tissu associatif dense et un sentiment d'appartenance toujours fort comme le montrent les enquêtes et les sondages (enquête 2008 de la Fondation européenne pour les sciences dans 15 régions européennes dont la Bretagne). Les Bretons, du fait de leur histoire, de leur culture, de leurs langues, de leur situation géographique sont manifestement animés de la volonté de développer un projet solidaire spécifique commun sur leur territoire.

Aussi pour le peuple breton, le refus de garantir les droits des personnes appartenant à des minorités se traduit par un déni de reconnaissance. Son inexistence juridique a des implications quotidiennes le plaçant dans l'impossibilité d'assurer la préservation de sa culture. Ce contexte défavorable place même les Bretons dans l'impossibilité de défendre leur dignité la plus élémentaire, comme l'a démontré récemment l'irrecevabilité opposée par la justice française à une action visant à engager la responsabilité pénale d'un tiers pour incitation à la haine raciale à leur encontre, au simple motif que le peuple breton n'existe pas en droit français ! (*annexe : rejet de la plainte du Collectif breton pour la Démocratie et les droits de l'homme*).

Des droits inexistants.

Surtout, la persistance de l'État français à se soustraire à la protection internationale de ces droits fondamentaux révèle la véritable nature de son ordre juridique marqué par des atteintes flagrantes aux droits culturels des individus, atteintes qui constituent autant de violations graves et persistantes au respect des droits de l'homme, que nous vous demandons de bien vouloir constater. Nous les résumons ci-après.

1. L'article 1 et l'article 2 de la Constitution française et l'interprétation donnée par le Conseil constitutionnel, allant jusqu'à dégager le principe d'« unicité » du peuple français, excluent de la République les langues de Bretagne, le breton et le gallo, malgré le souhait régulièrement exprimé par les Bretons (à travers les sondages, les pétitions, les manifestations) et par leurs élus dans les différentes institutions d'en assurer la sauvegarde. Le Conseil régional de Bretagne le 19 décembre

2004, par exemple, a reconnu, officiellement et à l'unanimité, le breton et le gallo à côté du français, comme langues de la Bretagne.

2. Le refus de l'État d'initier le processus législatif de ré-unification territoriale de la Bretagne, pourtant souhaitée par les instances représentatives des deux collectivités locales directement concernées, la Région administrative de Bretagne et le Département de Loire-Atlantique, amène dans ce Département des pratiques publiques de substitution d'une identité tout à fait artificielle. Cette politique, inhérente à tout découpage territorial arbitraire, se développe au préjudice d'un sentiment d'appartenance bretonne occulté et même combattu.



3. Le déni de reconnaissance du peuple breton et des langues de Bretagne se traduit par le refus d'assurer à la culture bretonne et de façon plus large à sa vie économique, sociale, culturelle et politique, une expression publique digne de ce nom. A ce jour, aucune télévision ou radio bretonne n'est autorisée à émettre sur l'ensemble du territoire historique de la Bretagne. Le déni de reconnaissance officielle de la langue bretonne par l'État, va jusqu'à priver les Bretons des aides que pourrait accorder l'Union européenne pour la « Traduction littéraire » en breton des oeuvres européennes alors que le basque, le catalan ou le gallois, reconnus dans leurs États, en bénéficient (*Annexe : réponse de Mme Vassiliou, Commissaire européenne à la Culture au député européen François Alfonsi, en date du 26 février 2010*).

4. Enfin, l'histoire de Bretagne et du peuple breton est occultée de l'enseignement délivré aux enfants au profit d'une histoire officielle reconstruite et dépouillée de tout ce qui pourrait nourrir le sentiment d'appartenance bretonne. C'est la mémoire d'un peuple dont on organise progressivement l'effacement.

Un ordre juridique inchangé.

Il est important de noter que la mention dans la Constitution, depuis une réforme de juillet 2008, de l'existence de langues régionales en France n'apporte par elle-même aucune modification au traitement réservé à ces langues et à leurs locuteurs ainsi qu'il fut bien précisé au cours des débats parlementaires. En effet, elle est faite d'une manière ambiguë qui semble laisser à l'État la libre gestion de son « patrimoine » linguistique. Elle n'emporte aucun engagement. Elle prend place dans un ordre juridique qu'elle ne prétend pas changer ; elle n'est d'ailleurs suivie d'aucune loi d'application. Elle s'intègre sans effet concret dans les conceptions particulières au droit français de l'égalité devant la loi et de l'unicité du peuple. En conséquence, elle doit être comprise comme un pur discours, un produit médiatique, visant à répondre sans frais aux critiques internes et internationales faites aux autorités françaises, notamment par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (en annexe : examen des rapports de la France par le Comité aux sessions de 2001 et 2008) pour leur refus de reconnaître les droits des membres des minorités.

Une protection juridique des citoyens à géométrie variable

Conscients que l' Union européenne ne saurait être un espace de non droit ou, pire encore, un ensemble où la protection juridique des citoyens serait à géométrie variable, selon que l'on a affaire à État membre récent ou à un État fondateur, quand bien même celui-ci prétendrait incarner la « Patrie des droits de l'Homme »,

Convaincus que les droits de l'Homme sont par nature universels, irréductibles et indivisibles, et que leur jouissance doit être pleinement assurée aux personnes appartenant à des minorités,

Espérant une application juridique uniforme des principes fondateurs de l' Union, qui ne sauraient être appréciés différemment selon la nationalité des personnes,

Certains que l'« **espace de liberté, de sécurité et de justice** » qu'offre l' Union est pour les Européens le lieu par excellence où doit être organisée la garantie collective des droits de l'Homme,

Les associations signataires, expression légitime de la personnalité de la Bretagne reconnue par la Charte culturelle de Bretagne de 1978, vous demandent donc de mettre en oeuvre soit la procédure prévue par l'article 7 du traité de l'Union et de saisir le Conseil aux fins de



Institut Culturel de Bretagne
Skol-Uhel ar Vro

constater l'existence des violations graves et persistantes aux valeurs fondamentales de l'Union européenne, soit la procédure prévue par l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union constatant des manquements aux obligations qui incombent à la France en vertu des traités.

Une copie du présent dossier est transmise au Parlement européen et à tous les États membres de l'Union dans le souhait qu'ils relaient, soutiennent, voire co-initient les procédures ci-dessus.

Liste des associations signataires, mandants, qualités :



Collectif Breton pour la Démocratie et les droits de l'homme,
la Présidente, Angèle JACQ :

Kevre Breizh
Coordination Associative de Bretagne



Coordination Associative Culturelle de Bretagne, Kevre Breizh,
le Président, Tangi LOUARN :



Institut Culturel de Bretagne – Skol Uhel Ar Vro
le Président Bernard DELHAYE :



Bretagne Réunie,
le Président, Paul LORET :